



SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU PONT SOLLIÈRES
Services Assainissement Collectif et Non Collectif (SPANC)
524 Montée St Eloi - Liègues
69400 PORTE DES PIERRES DORÉES
☎ : 04.74.65.84.33
✉ syndicat.assainissement@smaps.fr
Site internet : www.smaps.fr

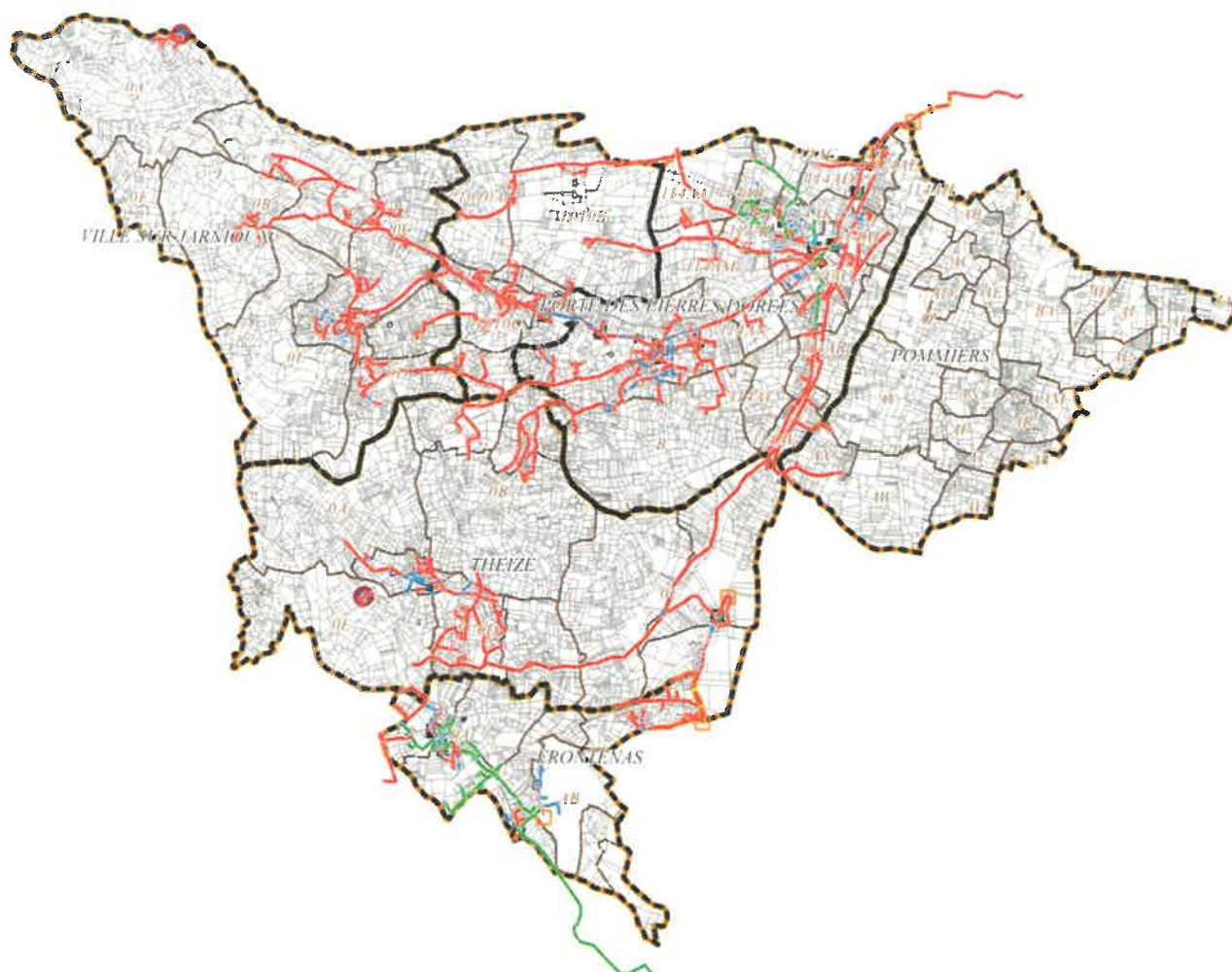
REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
DU PONT SOLLIÈRES - SMAPS**

Adopté par le comité syndical

Le 12/04/2024

Territoire syndical



COMMUNES DE :

FRONTENAS

PORTE DES PIERRES DORÉES (Jarniou - Liergues- Pouilly)

POMMIERS (Secteur Grange Huguet)

THEIZE

VILLE SUR JARNIOUX (Agglomération de Villefranche sur Saône)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES COMMUNES AUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES	5
Article 1 - Préambule	5
Article 2 - Objet du règlement	5
Article 3 - Autres prescriptions	5
Article 4 - Réseaux d'assainissement	5
Article 5 - Eaux admises dans les réseaux	5
Article 6 - Déversements interdits, contrôle et sanction	6
CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	8
Article 7 - Définition du branchement public	8
Article 8 - Travaux de branchement sous le domaine public	8
Article 9 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics	10
Article 10 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins	10
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	11
Article 12 - Objet	11
Article 13 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance	11
Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs	11
Article 15 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales	11
Article 16 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère	12
Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres	12
Article 18 - Dispositifs de broyage	12
Article 19 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	12
Article 20 - Contrôle de réalisation	12
Article 21 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité	12
Article 22 - Création de ZAC, Lotissement ou construction groupées	13
Article 23 - Mutation immobilières	15
CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	15
Article 24 - Définition des eaux usées domestiques	15
Article 25 - Obligation de raccordement	15
Article 26 - Redevance Assainissement	15
CHAPITRE V: LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	17
Article 27 - Définition	17
Article 28 - Droit au raccordement au réseau public	17
Article 29 - Prescriptions techniques	17
Article 30- Prescriptions techniques applicables à certaines activités	18
Article 31- Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques	18
Article 32 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestique	18
Article 33 - Redevance d'assainissement	18
CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	19
Article 34 - Définition	19

Article 35 -	Principe	19
Article 36 -	Arrêté d'Autorisation.....	19
Article 37 -	Caractéristiques de l'effluent admissible.....	19
Article 38 -	Cas des rejets d'eaux claires	20
Article 39 -	Installations privées	20
Article 40 -	Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux	22
Article 41 -	Redevance d'assainissement	22
Article 42 -	Modalités de surveillance du rejet.....	23
Article 43 -	Déchets et produits dangereux.	23
Article 44 -	Participations financières spéciales	23

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES..... 25

Article 45 -	Définition des eaux pluviales.....	25
--------------	------------------------------------	----

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT 25

Article 46 -	Infractions et poursuites	25
Article 47 -	Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement	25
Article 48 -	Non respect de l'autorisation spéciale de déversement	25
Article 49 -	Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel ...	25
Article 50 -	Voies de recours des usagers.....	26

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION 26

Article 51 -	Date d'application.....	26
Article 52 -	Modifications du règlement	26

CHAPITRE X : ANNEXE

Chapitre I : Dispositions générales et règles communes aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques

Article 1 - Préambule

Tout au long du présent règlement :

- La Collectivité désigne le syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières - SMAPS
- L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ... et qui fait usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau, et dans des conditions régulières ou irrégulières.
- L'exploitant désigne l'entreprise CHOLTON SAS à qui la collectivité a confié par contrat la délégation de gestion du service de l'assainissement collectif dans les conditions du règlement, l'entretien et l'exploitation du réseau.

Article 2 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et la Collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Article 3 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (Loi, décrets et arrêtés en vigueur), issues notamment du Code Civil, du Code des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du règlement sanitaire départemental du département du Rhône.

Toute modification de texte ou de nouvelle rédaction de lois, arrêtés, circulaires ou autres, serait intégralement applicable dans le cadre de ce règlement.

Article 4 - Réseaux d'assainissement

Il appartient à tous et à chacun de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété actuelle et future.

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux réseaux principaux :

• Le réseaux séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

• Le réseaux unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

La Collectivité dispose d'un réseau d'assainissement de type unitaire ou séparatif selon les secteurs.

Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas et soumis à l'approbation du comité en fonction des programmations de travaux et du budget annuel de la collectivité. Toute demande doit être déposée auprès de la collectivité.

Article 5 - Eaux admises dans les réseaux d'assainissement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

• Les eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales).

• Les eaux usées assimilées domestiques :

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matière flottantes (graisses principalement) utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, boucherie d'hôtellerie... (liste non exhaustive) Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Les établissements concernés devront installer un pré traitement. Loi du 17 Mai 2011 dite loi Warsmann, eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissement autres que les immeubles à usage d'habitation. Elles sont raccordables de droit.

• Les eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation

industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie¹. De même, pour les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. Celles-ci ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Un arrêté d'autorisation et/ou une convention spéciale de déversement sera établie.

• **Les eaux admises dans les différents réseaux d'assainissement sont les suivantes :**

- **Dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et tout ou partie des eaux pluviales sous réserve de condition.
- **Dans le réseau séparatif** sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques uniquement.
- **Dans le réseau d'eau pluvial** sont déversés uniquement les eaux pluviales issues des précipitations automorphiques et des toitures.

Article 6 - déversements interdits, contrôle et sanction

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement collectif de la Collectivité, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants (liste non exhaustive) :

- Gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- Produits encrassant (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures,...),
- Lingettes de nettoyage ou de désinfection
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,

• Eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 5, déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin

• Tout déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter à plus de 30°C la température de l'eau des réseaux de collecte

• tout déversement dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5

• Effluents contenus dans les systèmes d'assainissement non collectif (fosses fixes ainsi que les effluents des fosses septiques...) les rejets d'origine domestique dans le réseau d'eaux usées se font directement, sans stockage intermédiaire tel que les fosses septiques, les fosses toutes eaux, les fosses compartimentées, les fosses mobiles ou tous systèmes analogues

• Les eaux de vidanges des piscines privées ne sont pas admises aux réseaux d'assainissement. Le principe de la réinjection au milieu naturel doit s'effectuer après élimination des produits de traitement. (Arrêt du traitement 2-3 jours avant la vidange)

• Les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur (Cf. liste annexe 5).

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, l'exploitant ou les agents de la Collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, l'exploitant ou les agents de la Collectivité peuvent être amenés à effectuer à tout moment tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, il sera fait application des dispositions mentionnées au chapitre VIII, manquement au règlement.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions celui-ci sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser la situation dans un délai imparti.

A défaut de régularisation dans ce délai, ce dernier pourra être astreint à une majoration de 100 % de la redevance

Le service se réserve le droit de majorer de 100 % la redevance assainissement au propriétaire dans le cas

de figures suivants (article L1331-8 du code de la Santé Publique et délibération du comité syndical) :

- Immeuble raccordable mais non raccordé après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte,
- Non-respect des prescriptions techniques par la propriétaire du ou des raccordement(s) conduisant à la non-conformité du ou des branchement(s)
- Non-respect des prescriptions techniques relatives au prétraitement des rejets assimilés domestiques ou non domestiques.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent durablement le milieu naturel récepteur. Pour tout déchet spécifique il convient de vous adresser : Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets. Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communales ou intercommunales. Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la collectivité.

Chapitre II : Le branchement au réseau public

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

Article 7 - Obligation de raccordement

Il ne saurait y avoir de dérogation à la règle de raccordement au branchement sauf celles prévues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Tous les ouvrages nécessaires pour connecter les eaux usées privées à la partie publique du réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 8 - Définition du branchement public

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'un branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
- Une canalisation de branchement reliant le collecteur au regard de branchement de l'usager sous le domaine public (Diamètre minimum de 125 mm en eaux usées).

Un ouvrage dit « regard de branchement ou tabouret de branchement » Implanté sous le domaine public et en limite de propriété privée, permettant le contrôle et l'entretien du branchement par l'exploitant. Ce regard doit être visible et accessible au service. Il constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé et permet ainsi de déterminer la responsabilité des deux parties en cas de dysfonctionnement.

La profondeur du regard de branchement est normalement de 60 cm minimum. Le niveau du fond de regard de branchement ne devra pas être inférieur à celui de la génératrice supérieure du collecteur. La pente du branchement doit être au minimum de 3% (3cm/m).

La liaison entre le regard de branchement situé sous domaine public et l'immeuble comprend (réalisée par et aux frais de l'usager) :

- une canalisation de branchement dont le raccordement à la boîte de branchement sera étanche (mise en place d'une réduction 125/100 mm ou 160/100 mm)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

En cas d'impossibilité technique et à titre exceptionnel le regard de branchement peut être implanté dans la propriété privée. L'usager doit alors assurer en permanence l'accessibilité à la collectivité.

Il sera mis en place un regard de branchement par habitation et une boîte de branchement selon le type de réseau et notamment dans le cas d'un réseau unitaire, dans le cadre d'une demande d'urbanisme une boîte eau usée et une boîte eau pluviale devront être prévues.

La division d'une parcelle construite, en plusieurs lots, nécessitera obligatoirement la mise en place de nouveaux regards de branchement à la charge du demandeur dans les conditions de l'article 8 du présent règlement.

Des dérogations pourront être accordées après avis de la collectivité qui fixera alors le nombre de boîte de branchement, notamment pour les immeubles verticaux, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Dans le cas des lotissements, les aménageurs doivent suivre le cahier des charges élaboré par le SMAPS, définissant non seulement les caractéristiques techniques des branchements individuels mais également des réseaux collectant l'ensemble des parcelles jusqu'à la réception.

Article 9 - de branchement sous le domaine public

Article 9.1. Demande de branchement

Dans le cadre d'une demande de branchement hors demande d'urbanisme :

Le principe est que tout branchement sur un réseau public existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande de branchement en complétant le formulaire prévu à cet effet. En cas de difficulté particulière une prise de contact et/ ou RDV sur place avec l'exploitant pourra être prévu afin de déterminer les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement.

Dans le cadre des demandes d'urbanisme ou réhabilitation :

La collectivité transmet des préconisations techniques et financières qui devront être scrupuleusement respectées.

Le pétitionnaire peut choisir l'entreprise de son choix et réalisé à ses frais les travaux.

Le contrôle de raccordement est obligatoirement réalisé par l'exploitant.

Les formulaires de demande de branchement et d'achèvement des travaux ainsi qu'un compte rendu de contrôle de conformité seront demandés lors de la réception des ouvrages exécutés. Le cahier des charges devra être scrupuleusement respecté (Annexe au

présent règlement)

- Lotissement, Zac :

Dans le cadre d'une déclaration d'urbanisme, d'un lotissement, ZAC, aménagement d'ensemble, ect, une convention spécifique devra être signée et renvoyée à la collectivité.

La collectivité et/ou l'exploitant est contacté et convié aux réunions préparatoires y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification du branchement existant sur un réseau existant.

Le demandeur ainsi que l'entreprise qu'il aura choisi pour effectuer la réalisation du branchement public devront se référer à l'avis de l'exploitant, de la collectivité, aux formulaires de demande de branchement qui sera signé et retourné à la collectivité, au cahier des charges (annexé au présent règlement), au DTU 74.1 ou tous autres textes permettant de réaliser un branchement dans les règles de l'art.

Aucun branchement au réseau public ne sera accepté sans la validation préalable du syndicat et de l'Exploitant.

La Collectivité attire l'attention des demandeurs sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières, en particulier en matière de sécurité, lesquelles en cas de non-respect peuvent entraîner d'importantes conséquences en termes de responsabilité.

Article 9.2. Raccordement des immeubles sur un réseau existant.

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Il est précisé que :

Chaque immeuble doit être raccordé distinctement à chaque réseau par un collecteur assainissement et eau pluviale à partir des regards de façade eaux usées et eaux pluviales lorsque le réseau est de type séparatif

- Dans certains cas particuliers, la Collectivité se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer.
- Le regard de branchement est public. La Collectivité se réserve donc le droit d'autoriser de façon exceptionnelle de nouveaux raccords sur un regard existant. Une demande devra être adressée à la Collectivité.

Article 9.3. Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseaux d'eaux usées

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la

demande préalable de branchement. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter d'office, les branchements publics de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

L'implantation de regard sera réalisée en concertation et validée avec les usagers si nécessaire. Un acte d'implantation sera alors établi.

Reste à la charge de l'usager de réaliser son branchement en partie privée et raccordement en partie publique.

Article 9.4. Opération de réception par la Collectivité des ouvrages exécutés

Afin que tout nouveau branchement public, y compris celui résultant d'une modification de l'existant, réalisé par l'entreprise librement choisie par le demandeur soit incorporé au réseau public, la collectivité, par l'intermédiaire de son exploitant, doit en contrôler la conformité. Contrôle obligatoire pour toute réception.

Les DAACT ne pourront être délivrées par les communes sans le contrôle du SMAPS.

Le demandeur doit impérativement suivre les règles suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques décrites dans le cahier des charges (annexe 2) de l'avis de l'exploitant et de la collectivité mentionnés à l'article 8 du présent règlement.
- L'exploitant doit pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les contrôles nécessaires.

Afin de permettre l'exercice effectif de ces contrôles, la Collectivité devra être prévenue de l'exécution des travaux au moins sept jours à l'avance.

Le demandeur transmet le formulaire d'achèvement des travaux d'assainissement à la collectivité qui lui a été remis lors de la demande de raccordement. Un rdv est fixé avec l'exploitant, seule habilité sur le territoire à réaliser les contrôles de raccordement

Si, à la suite du contrôle, le branchement réalisé n'est pas conforme, la collectivité déclarera le raccordement non conforme le propriétaire devra procéder aux travaux de mise aux normes. Une contre visite sera réalisée et sera facturée à l'usager. L'usager peut se voir facturer la PFAC dans le cadre d'une demande d'urbanisme et une majoration de la redevance tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si aucune demande de branchement n'a été réalisée auprès de la collectivité, ce dernier sera considéré

comme étant clandestin, la collectivité se décharge de toutes responsabilités en cas de non-conformité. Le propriétaire réalisera à ses frais les travaux de mise aux normes.

Article 9.5. Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques ou non domestique sur une canalisation existante, l'utilisateur est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Collectivité.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- Des frais de branchement réalisés sur le domaine privé et public.
- De la taxe d'aménagement lorsque celle-ci est due dans le cadre d'un permis d'aménager.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent se raccorder sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'une telle installation. Les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Collectivité.

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par l'ordonnateur.

Il sera demandé une PFAC par boîte de branchement installée et conformément à la délibération en vigueur du SMAPS.

Le montant de la PFAC est renseigné dans les prescriptions techniques en fonction de la délibération du SMAPS.

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La perception de la PFAC est émise à l'entrée en service du branchement à l'assainissement et/ou au contrôle d'achèvement des travaux.

Le contrôle d'achèvement est obligatoire, faute de contrôle, le Syndicat considère que cette condition est remplie 18 mois après la date de l'autorisation du syndicat prescrivant la PFAC.

Article 10 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Collectivité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité à la condition que les branchements soient conformes aux prescriptions techniques du présent règlement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou à celles de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire, ou à celles de locataires de l'immeuble, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

Article 11 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement soit qui est réalisé sans respecter les conditions fixées dans le cahier des charges techniques.

À la suite d'un constat de branchement clandestin, la collectivité invitera l'utilisateur par LR avec AR à régulariser son branchement en démontrant sa conformité dans un délai qui sera fixé dans la lettre de saisine. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé au frais de l'utilisateur. La réalisation de ce branchement sera subordonnée au versement par l'utilisateur d'une somme égale au coût réel des travaux.

Une contre visite pourra être effectuée par l'exploitant.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'obturation du branchement réalisée en limite de propriété devra être contrôlée par un exploitant.

Article 13 - Cas particulier des réseaux unitaires

Pour rappel la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et toute ou partie des eaux pluviales.

Dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics par la collectivité, la séparation des eaux usées et eaux pluviales sur le domaine privé devra être réalisée.

Dans le cadre de demande d'urbanisme ou réhabilitation, une boîte d'eau usée et une boîte d'eau pluviale devront être prévu. Sur le domaine privé la séparation est obligatoire.

Chapitre III : Les installations d'assainissement privées

Article 14 - Objet - généralité

En amont des regards de branchement eaux usées et eaux pluviales, l'immeuble doit présenter également des conduites bien distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre, l'avis de l'exploitant, de la collectivité, aux formulaires de demande de branchement, au cahier des charges (annexé au présent règlement), au DTU 74.1 ou tous autres textes permettant de réaliser un branchement dans les règles de l'art.

Les installations d'assainissement privées comprennent les canalisations jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et certains ouvrages participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales (sous réserve de prescription spécifique de la collectivité compétente en la matière).

Ces installations sont à la charge exclusive des usagers.

Un branchement privé ne peut être effectué sur un autre branchement privé sans l'accord du propriétaire et sans l'accord de la collectivité.

Un immeuble situé en contre bas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire à l'évacuation est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dérogation exceptionnelle pour les immeubles difficilement raccordables (article L.1331-1 du CSP).

Définition « d'immeuble difficilement raccordable » : Dans le cas où la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire de l'immeuble peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse

de la collectivité. Le coût de mise en œuvre d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement est jugé démesuré si celui-ci s'avère être d'un montant supérieur à ce que serait le coût d'une filière d'assainissement non collectif en adéquation avec le type de sol rencontré et conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge de l'utilisateur qui supportera les dommages éventuels.

Article 15 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'utilisateur.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit doivent être vidangés et curés.

Si l'enlèvement de ces dispositifs ou fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces derniers doivent être condamnés et murés aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales

Sur ce point, il est rappelé en annexe 6 les dispositions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental et précisé les dispositions suivantes.

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.

Article 18 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 43 du règlement sanitaire départemental présenté en annexe 6.

Article 19 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. (Clapet anti retour)

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égout, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, d'eaux usées, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même tous les orifices existants sur ces canalisations, où les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 20 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles même après broyage préalable, est interdite.

Article 21 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et en faciliter l'accès à l'exploitant. Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou la copropriété doit remédier aux

défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment au tiers, résultant d'un sinistre survenant sur la partie privée et lié à un défaut d'entretien, de surveillance, de casse ou tout autres causes.

Article 22 - Contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation d'un branchement est obligatoire.

L'entreprise ou le particulier qui réalise les travaux devra obligatoirement se conformer à l'étape suivante :

1. Une photo en tranchée ouverte du tuyau, lit de pose, raccordement et un plan d'implantation des travaux réalisés devront être transmis à la collectivité et en copie au délégataire.

2. L'utilisateur fait une demande auprès de la collectivité en complétant et renvoyant le formulaire d'achèvement afin de réaliser sur le terrain le contrôle de raccordement.

La Collectivité contrôle la conformité des installations privées par rapport aux formulaires, aux cahiers des charges, aux DTU74.1, aux règles de l'art, et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Si des anomalies sont constatées, la Collectivité déclarera le raccordement non conforme, le propriétaire devra procéder aux travaux de mise aux normes. Une contre visite sera réalisée et sera facturée à l'utilisateur. L'utilisateur peut se voir facturer la PFAC dans le cadre d'une demande d'urbanisme et une majoration de la redevance tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Un certificat de conformité sera délivré par l'exploitant. Ce certificat sera nécessaire dans le cadre d'une mutation.

Article 23 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité

La Collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Le prestataire habilité à cet effet a accès aux propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

Le contrôle porte sur :

- Les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origines domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques.

- Les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.

En cas de non-conformité constatée du fonctionnement d'une installation privée, la Collectivité

mettra en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera communiqué dans la lettre de mise en demeure.

La mise en conformité des installations sera effectuée au frais du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

Une contre visite est alors obligatoire et facturée à l'utilisateur.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être effectués d'office et aux frais de l'utilisateur.

L'exploitant ou leurs représentants mandatés pourront effectuer des contrôles inopinés dans les regards de branchement, afin de vérifier si le branchement et les eaux usées déversées dans le réseau public sont conformes.

Article 24 - Les servitudes de tréfonds

Les servitudes de tréfond public entre un particulier et la collectivité devront faire l'objet d'une régularisation par l'établissement d'une servitude de passage et être enregistrées aux impôts fonciers. De même dans la cadre d'une vente, une régularisation des actes d'enregistrement devra être réalisée. La collectivité prendra en charge financièrement les frais d'actes s'y afférents.

Les servitudes de tréfond entre deux particuliers privées nécessaire à leur branchements devront être enregistrées aux impôts fonciers aux frais des particuliers privés.

La collectivité pourra au titre des demandes d'enregistrement foncier et uniquement à cet usage, recueillir auprès du propriétaire l'état civil de ce dernier.

Article 25 - Création de ZAC, Lotissement ou constructions groupées

Dans le cadre de la réalisation d'opérations immobilières privées (ZAC, lotissements, constructions groupées) nécessitant la création de réseaux d'assainissement structurants, le propriétaire devra justifier de la bonne réalisation des travaux par la fourniture à la Collectivité des essais d'étanchéité sur les canalisations, les regards et autres ouvrages, ainsi que des inspections télévisées. Ces essais devront être fournis au Collectivité avant la mise en service des réseaux d'assainissement.

Le demandeur devra compléter et renvoyer le formulaire.

La réalisation de l'opération devra au préalable être soumise au présent règlement et plus particulièrement aux prescriptions suivantes :

- Une convention de déversement sera signée par toutes les parties. La Collectivité se réserve le droit

d'imposer les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement et d'en faire contrôler la conformité.

- La Collectivité devra être invitée à participer à la conception du réseaux d'assainissement.

Formulaire à renvoyer sept jours avant la réalisation.

Pour être pris en charge et intégrés au domaine public, les ouvrages privés de collecte des eaux usées réalisés dans le cadre d'un aménagement de type lotissement, zone d'aménagement d'activités commerciales ou autres devront respecter les conditions suivantes :

- réalisation des travaux conformément au projet initial (Avant-Projet ou dossier d'exécution),

- création des ouvrages d'assainissement de collecte conformément aux prescriptions du CCTG Travaux – fascicule 70 : Réseaux d'assainissement de novembre 2003.

Fascicule 81 titre 1er : Construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface et des prescriptions spécifiques de la collectivité compétente en matière d'eaux pluviales.

- réalisation par le propriétaire à l'issue des travaux, des essais de compactage des tranchées, des essais d'étanchéité sur les canalisations, les regards et autres ouvrages, ainsi que des inspections télévisées afin de contrôler la bonne réalisation des travaux.

- Séparation/o des réseaux d'eaux usées des réseaux d'eaux pluviales

- transmission par le propriétaire au service des plans de récolement des ouvrages géoréférencés en classe A, aux trois formats : .dwg, .shp, .pdf.

À la fin des travaux le réseau d'assainissement est rétrocédé à la collectivité si les 3 conditions suivantes sont respectées :

1/ Que L'aménageur ait respecté les conditions de raccordement et fourni les tests et plans de récolement demandés dans la convention ;

2/ Que L'exploitant ait procédé aux contrôles des réseaux, branchements et qu'ils soient conformes et validés ;

3/ Que la voirie, les réseaux secs et humides soient intégrés au domaine public de la collectivité compétente en la matière.

L'aménageur devra par courrier, faire une demande de rétrocession à la collectivité, la collectivité étudiera le dossier et validera

Dans le cas contraire, le lotissement sera considéré comme privé. La limite de responsabilité de la collectivité se situe au niveau de la boîte de liaison entre le réseau privé et le réseau public de la

collectivité. (Conformément à l'article 7 et chapitre II du présent règlement)

Tous désordres survenant dans le domaine privé, toutes réparations ou travaux d'entretien seront à la charge de l'aménageur, ou au tiers responsables qui est soumis au régime des abonnés particuliers. C'est à la copropriété ou propriétaire d'entretenir le réseau jusqu'au regard situé sur la colonne publique. L'exploitant ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements des réseaux privés du lotissement.

Article 26 - Mutation immobilière – Vente

Dans le cadre d'une cession immobilière, toute demande par le propriétaire (ou notaire, mandataire, ayant droit ;...) doit procéder à un contrôle diagnostique obligatoire auprès de l'exploitant conformément à l'approbation de la délibération n° 2019 - 12 du 03 décembre 2019 et les arrêtés pris par les mairies membres du Collectivité.

Le propriétaire, complète, signe le formulaire de demande de contrôle immobilière et d'engagement qu'il renvoie au SMAPS

Un rendez-vous est fixé une fois la demande complète renvoyée au SMAPS.

L'exploitant ou leurs représentants mandatés, sont seules à être habilités à réaliser les contrôles de conformité sur le territoire syndical.

L'exploitant perçoit le montant du contrôle.

Un certificat de conformité au raccordement du réseau public des eaux usées sera délivré uniquement par la collectivité, ce certificat est transmis en copie au maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Ce certificat doit être porté à la connaissance de l'acheteur et transmis au notaire.

Le compte rendu de contrôle de conformité est valable 10 ans à partir de la date du contrôle conforme.

La non-conformité d'un branchement n'empêche pas la vente toutefois, les travaux de mise aux normes sont obligatoires dans un délai d'un an suivant la date du premier contrôle.

En cas de non-conformité, soit le propriétaire, soit l'acquéreur, réalise les travaux de mise aux normes dans l'année suivant la date du 1^{er} contrôle. La contre visite est obligatoire Ce contrôle sera gratuit.

Si le contrôle intervient au-delà de l'année suivant la date du premier contrôle, ce contrôle sera payant.

Des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du code de la Santé publique et du présent règlement pourront être appliqués.

En cas de pollution avérée du milieu, le délai peut être réduit. L'usager en sera informé par un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Si le type de réseau est de type unitaire au moment du contrôle de raccordement et qu'une éventuelle mise en séparatif est envisagée par le SMAPS, l'usager devra procéder à la séparation des réseaux et à la déconnexion des eaux pluviales au nouveau réseau de type séparatif. La déconnexion des eaux pluviales au réseau unitaire peut se faire par le bief d'une infiltration à la parcelle.

Sans le contrôle diagnostic et la contre visite de conformité du raccordement, le SMAPS se décharge de toutes responsabilités en cas de non-conformité ou de non-raccordement.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au SMAPS émetteur du document, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Chapitre IV : Les eaux usées domestiques

Article 27 - Définition des eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 28 - Obligation de raccordement

Article 28.1. Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Dès le raccordement effectif, l'utilisateur doit mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Article 28.2. Dérogations

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder, par arrêté interministériel, des exonérations pure et simple à l'obligation de raccordement.

En l'état actuel du droit positif, ces exonérations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 1986.

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement mais une application de la nouvelle réglementation.

Ces décisions d'exonération de l'obligation de raccordement sont prises par arrêté du Président de la Collectivité, approuvé par le représentant de l'État dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 28.3. Prolongation du délai de deux ans

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder des prolongations de délais de raccordement sans que cela ne puisse excéder 10 ans.

En l'état actuel du droit positif, ces prolongations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960.

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement.

Ces décisions de prolongation du délai de raccordement sont prises par arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 28.4. Sanctions

Au terme du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 100 %.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, dans un délai de 3 ans après la mise en service du réseau, la Collectivité, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, procédera d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 29 - Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est définie par le Code général des Collectivités Territoriales (R2333-121 à R2333-132), et couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle est due dès que l'utilisateur est raccordé ou raccordable.

La redevance est assise sur les volumes d'eau vendus aux usagers ou prélevés sur toute autre source dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau dont l'usage génère le rejet d'une eau collectée par le service de l'assainissement.

La redevance assainissement comprend :

Part pour la Collectivité :

- Partie fixe (qui couvre les frais fixes et les frais d'investissement)
- Partie variable selon le nombre de mètres cubes consommés

Le montant de la part syndical est fixé par délibération.

Part pour l'exploitant :

- Partie fixe
- Partie variable en fonction des mètres cubes consommés.

Le montant est déterminé par délibération de la Collectivité et dans le cadre du contrat de délégation du service public d'Assainissement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique et à la délibération du comité syndical, la réglementation prévoit un délai de raccordement maximal au réseau public de deux ans, à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Le service perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble.

Le service se réserve le droit de majorer de 100 % la redevance assainissement au propriétaire dans le cas de figures suivants (article L1331-8 du code de la Santé Publique et délibération du comité syndical) :

- Immeuble raccordable mais non raccordé après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte,
- Non-respect des prescriptions techniques par la propriétaire du ou des raccordement(s) conduisant à la non-conformité du ou des branchement(s)
- Non-respect des prescriptions techniques relatives au prétraitement des rejets assimilés domestiques ou non domestiques.

Article 26-1 – le contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, et donc être autorisé à déverser dans le réseau d'eaux usées, l'abonné doit souscrire un contrat de déversement.

Le contrat de déversement se met automatiquement en place lors de la souscription du contrat de fourniture d'eau.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi sur le règlement Général des données (RGPD) du 20 juin 2018

A/ la résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment. Il prendra fin en même temps que la résiliation de votre contrat de fourniture d'eau. L'abonné doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte est

alors adressée à l'abonné sur laquelle figurera à la fois le solde en eau et assainissement.

B/ La facture

L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an.

L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation d'eau potable. L'autre est un acompte établi à partir d'une estimation.

C/ La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service de l'eau potable.

La facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- Une part revenant à l'Exploitant
- Une part revenant à la collectivité
- Une part revenant aux organismes publics (agence de l'eau)

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant et de la Collectivité.

D/ L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier ;
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernée ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

E/ Les modalités

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé à l'abonné au prorata de la durée.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

La Facturation se fait en deux fois :

- Facture sur estimation : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation de l'année précédente.

- Facture de solde : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte de consommation facturé lors de l'estimation.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture, d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles d'appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Chapitre V: Les eaux usées assimilées domestiques

Article 30 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 31 - Droit au raccordement au réseau public

Tout propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

IL appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité. Le demandeur, complète et renvoie le formulaire 3 (Annexe 1)

Un arrêté de déversement sera établi si besoin en fonction de leurs prescriptions techniques spécifiques. Annexe 4 extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 (liste non exhaustive)

Article 32 - Prescriptions techniques

Les rejets dans le réseau d'assainissement doivent respecter les critères suivants : ces valeurs pourront être modifiées par délibération.

Paramètres	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l)
DBO5	300
DCO	900
MES	350
NGL	100
Pt	30
Indice Hydrocarbures totaux	0.05
Indice métox	1.53

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes les agents d'assainissement dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances (listées en annexe 5) visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et par l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement et accessible à tout moment à ses agents ou à l'exploitant, et à toute heure.

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention ou nécessitant des pré-traitements ou autre dispositif devront être appliqués dans les conditions fixées à l'article 40 du présent règlement.

En cas de non-respects des prescriptions fixées par le présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 33 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités

Une campagne de mesure pourra être demandée par la Collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis en annexe 4.

De façon générale des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par la Collectivité pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux assimilées à des rejets domestiques.

De la même manière, en cas de non-respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions au chapitre VIII.

Article 34 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par l'exploitant ou représentants mandatés dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 35 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestique

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les l'exploitant ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockages des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son

élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets² dangereux et non dangereux.

En cas de non-respects des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 36 - Redevance d'assainissement

Les dispositions applicables à l'usager assimilé domestique sont identiques à celles de l'usager domestique. Elles sont définies à l'article 25 du présent règlement.

² Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre VI : les eaux usées non domestiques

Article 37 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 38 - Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement est soumis à autorisation et/ou convention. L'usager est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Smaps qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Lorsque les eaux usées des établissements sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les dispositions prévues par le présent règlement pour les eaux usées non domestiques s'appliquent dans leur ensemble.

L'autorisation est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement. Cette participation sera soumise par délibération de la collectivité.

Cette participation s'ajoutera, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 39 - Convention de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques sont adressées au Smaps ; chaque convention précisera les conditions des raccordements.

La convention et le cas échéant l'arrêté fixent les caractéristiques qui se déversent dans les réseaux publics.

Article 40 - Arrêté d'Autorisation

Article 40.1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôles et de surveillance.

L'arrêté est délivré par le président de la Collectivité.

L'arrêt d'autorisation fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin, minimales, des

effluents déversés dans les réseaux publics d'assainissement. Ils fixent également les obligations de l'établissement vis-à-vis de la surveillance de ses rejets et de l'entretien de ses ouvrages de collecte et de prétraitement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet.

Article 40.2. Instruction de la demande

Une visite de l'établissement par l'exploitant est obligatoire pour l'instruction de la demande.

Le demandeur devra compléter et renvoyer le formulaire de demande de raccordement, lui sera délivré après instruction l'arrêté d'autorisation.

Article 40.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans renouvelables par tacite reconduction 1 fois pour 5 ans sous réserve que les conditions de rejet sont respectées

Par dérogation, et selon la nature de l'activité de l'usager non domestique et la caractérisation de ses rejets et uniquement pour un établissement non soumis au coefficient de pollution, la Collectivité peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 41 - Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, ces valeurs pourront être modifiées par délibération.

Les valeurs de rejet seront autorisées et définies avec un coefficient de pollution.

Paramètres (mg/l)	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l avec coefficient de pollution)
DBO5	800
DCO	2000
MES	600
NGL	150
Pt	50
Indice Hydrocarbures totaux	5
Indice métox	1.53

L'effluent devra répondre aux critères suivants³ :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute)
- pH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisés dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

L'effluent ne renfermera pas de substance de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Le rejet des eaux de vidange de piscines privées sont interdites dans le réseau d'eau usée séparatif. Une infiltration à la parcelle est préconisée via un puits d'infiltration ; avant tout rejet, l'eau de piscine devra au préalable être dé-chlorée et sans autre traitement afin de ne pas contaminer l'environnement. Dans le cas d'une infiltration impossible une cuve de rétention avec débit de fuite devra être installée (4l/s).

Article 42 - Cas des rejets d'eaux claires

Article 42.1. Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage... Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas

d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Une redevance d'assainissement des rejets non domestiques pourra être mise en place par délibération.

Article 42.2. Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement en cas de rejet au réseau de la Collectivité. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et de leurs caractéristiques techniques. Le service pourra demander la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant déclaration.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Article 43 - Installations privatives

Article 43.1. Réseaux privatifs de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées non domestiques et un regard sur le domaine public facilement accessible aux agents ou tout autre organisme habilité à procéder à des contrôles et des prélèvements.
- Un réseau permettant le raccordement des eaux pluviales dans le cas où le réseau public d'évacuation serait séparatif.

L'établissement devra donc posséder 3 branchements distincts pour collecter ces différents types de rejets d'eaux.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques accessibles à tout moment aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés.

³ Sauf cas particulier soumis à l'acceptation de la Collectivité.

Article 43.2. Dispositifs de contrôle

Chacun des branchements devra être pourvu d'un regard d'accès pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé de préférence sur le domaine public. L'exploitant doit pouvoir y accéder facilement et à toute heure.

Article 43.3. Installations de prétraitement

43.3.1.Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

En principe, doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- Des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans le réseau d'assainissement, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives.
- Des effluents vinicoles.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par la Collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis ci-après.

43.3.2. Bac à graisses

L'installation d'un bac à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le bac à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992

et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

43.3.3.Séparateur à hydrocarbures (déshuileur)

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc. à usage public ou privé et tout autre établissement susceptibles de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès de la Collectivité.

Le dispositif composé de deux parties principales ; le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

En principe, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau unitaire si le réseau en lieu et place est unitaire. Dans le cas où le réseau est de type séparatif, sauf avis contraire de la Collectivité, après passage dans le séparateur à hydrocarbure ce dernier est raccordé au réseau d'eau usée :

	Raccordement au réseau eaux pluviales	Raccordement au réseau eaux usées
*Station et aire de lavage de véhicules		X
*Station-service		X
*Aire de maintenance mécanique		X
Parking	X	
Voirie	X	

Les surfaces précédées d'un "*" doivent être couvertes afin de ne pas collecter les eaux de pluies.

43.3.4.Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

43.3.5. Dégrilleur

Les cuvages devront être équipés obligatoirement d'un dégrilleur implanté sur la partie privée. Le matériel, le dimensionnement doit répondre au norme en vigueur pour ce type de rejet.

Article 43.4. Obligations d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la Collectivité, du bon état d'entretien de ces installations en consignait toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'usager demeure seul responsable de ses installations.

Article 44 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux

Tous produits ou déchets⁴ dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés dans un bac de rétention.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux ou non dangereux.

En cas de non-respects des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci peut appliquer les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 45 - Redevance d'assainissement

Les établissements industriels raccordés au réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance assainissement, corrigé, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Cette redevance sera affectée d'un coefficient de pollution définis et précisés dans la convention et/ou l'arrêté de déversement.

En cas d'absence d'entretien d'une installation ou absence d'installation, une majoration de 100 % de la redevance assainissement délibéré par la collectivité pourra être appliquée.

⁴ Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement.

Ces formules ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de la collectivité.

Article 46 - Modalités de surveillance du rejet

Article 46.1. Auto surveillance

L'utilisateur est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation.

L'utilisateur doit fournir à la Collectivité les résultats de son auto-surveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation.

Si l'utilisateur ne transmet pas à la Collectivité les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul du coefficient de pollution :

- La Collectivité notifiera par LR avec AR un délai pour la communication de la campagne de mesure ;
- En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, la Collectivité notifiera par LR avec AR le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité

Article 46.2. Contrôle par le service

L'exploitant ou leurs représentants mandatés pourront effectuer des prélèvements et contrôles inopinés dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un établissement agréé.

Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment.

Les frais d'analyse sont à la charge de la Collectivité.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles :

- En fonction des résultats des contrôles, l'autorisation fournie par arrêté pourra être retirée ;
- Le contrevenant est redevable des divers frais engagés par la Collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité et notamment les frais d'analyse et les frais de personnel;

- Le branchement pourra être obstrué par la Collectivité ;

En cas d'absence d'installation ou d'entretien d'une installation, le propriétaire sera mis en demeure de régulariser la situation dans un délai imparti. À défaut de régularisation dans ce délai, ce dernier pourra être astreint à une majoration de 100 % de la redevance, conformément à l'article 26 du présent règlement.

Article 47 - Déchets et produits dangereux.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par l'exploitant ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets⁵ dangereux ou non dangereux.

Article 48 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et /ou d'exploitation, l'autorisation de déversement devra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, et d'une façon générale aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention et/ou l'autorisation spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

⁵ Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 49 - Réglementations applicables aux effluents assimilés domestique et non domestiques

- ✓ le Code de la santé publique : articles L1331-7, L1331-8, L1331-10 et L1331-15.
- ✓ Code de l'environnement : articles L 213-10-2 et R 213-48-1.
- ✓ Arrêté du 21/12/07 article 1 et annexe I.
- ✓ la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite WARSMANN 2, article 37.
- ✓ le présent règlement d'assainissement.

Ces textes précisent que les établissements destinés à un usage autre que l'habitat, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents adaptés à la nature et à l'importance de l'activité.

Chapitre VII : Les eaux pluviales

Article 50 - Préconisations des eaux pluviales

La collectivité compétente en la matière (Gestion communale sur le territoire du SMAPS), déterminera les possibilités et les conditions de rejet des eaux pluviales. Se reporter aux prescriptions décrites dans les PLU.

Toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Il est interdit de rejeter des eaux pluviales au réseau séparatif.

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire.

Pour information et sous réserve d'acceptation de la commune compétente en la matière, le rejet peut s'effectuer :

- Par Infiltration dans le sol à la parcelle, solution à privilégier avec installation d'une cuve et/ou puits d'infiltration, une infiltration à la parcelle est fortement préconisée via un puits d'infiltration ;
- Par écoulement des eaux superficielles dans les mêmes conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement ;
- Par rejet aux réseaux pluviales : Dans l'impossibilité d'infiltration à la parcelle, l'évacuation des eaux sont assurées par les réseaux pluviaux ou fossés avec l'installation d'une cuve de récupération avec débit de fuite.

Le débit de rejet préconisé est de 4 l/s.

Chapitre VIII : Manquement au présent règlement

Article 51 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est constaté par les agents des services techniques ainsi que tout agent mandaté à cet effet.

A l'exception du cas de non-respect des conditions générales d'acceptation des effluents et de leurs valeurs limites, l'application des sanctions prévues au présent chapitre sont précédées d'une mise en demeure préalable adressé par LR avec AR. Cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement.

En cas de récidive, la Collectivité appliquera les dispositions prévues par le présent chapitre sans mise en demeure préalable.

Article 52 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, l'exploitant ou la Collectivité ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 53 - Non-respect de l'autorisation spéciale de déversement

Les manquements au présent règlement et à l'autorisation spéciale de déversement pour les usagers non domestiques donneront lieu aux dispositions suivantes :

- Paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'aurait payée l'usager au service public d'assainissement et qui est majorée dans la limite de 100 % en application du 1331-8 du Code de la Santé Publique (délibération de la collectivité)
- Résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et applications des dispositions prévues à l'Article 54 -
- Obturation du branchement comme défini par l'article 52 du présent règlement.

Article 54 - Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets non domestiques.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende) ;
- Article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- Article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;

- Article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5e classe) ;

- Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 55 - Voies de recours des usagers

Qi l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 56 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 57 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ce règlement sera modifié en fonction de la mise à jour de la législation.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Fait à Porte des Pierres Dorées, le 12 avril 2024

Le Président du SMAPS

M. VIVIER MERLE Christian

